**Clauses à insérer dans les futurs CSC relatifs à des travaux**

Les mesures de prévention visant à la sécurité et à la santé du personnel présent sur les chantiers sont une priorité. Aussi convient-il que ces mesures puissent être mises en œuvre sans délai ni discussions, notamment quant à la prise en charge financière de celles-ci, et ce d’autant plus en cette période de crise sanitaire où des adaptations sont susceptibles d’être imposées à tout moment en vue d’éviter toute recrudescence de la propagation du coronavirus Covid-19.

Dès lors, afin de prendre en compte, tant au niveau de l’offre qu’en cours d’exécution, l’impact des mesures de prévention nécessaires en vue d’éviter la propagation du coronavirus, il est recommandé d’intégrer dans les futurs cahiers spéciaux des charges, les clauses suivantes.

Il convient d’observer que les clauses de réexamen ici conseillées sont moins contraignantes à l’égard de l’adjudicataire que la clause prévue par défaut à l’article 38/9 RGE relative aux circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire ; ceci dès lors que l’on vise à préserver la santé des personnes et la salubrité publique. Leur champ d’application est néanmoins limité au « *coût supplémentaire direct entrainé par la mise en œuvre de nouvelles mesures en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendues obligatoires*», toute autre requête à caractère indemnitaire en raison de circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire restant soumise aux conditions de la clause par défaut de l’article 38/9 RGE.

**Pour les marchés de travaux de bâtiments (Cahier des Charges-Type Bâtiments 2022)**

Pour ces marchés, il est recommandé de compléter les clauses contenues dans le CCTB comme suit :

* Quant à la dérogation aux paragraphes 2 et 3 de l’article 38/9 RGE : Sous « A1.4 Dérogations aux règles générales – Exécution » :

« *Outre les dérogations prévues au CCTB, le présent marché déroge aux dispositions suivantes de l’[AR 2013-01-14], le cas échéant sous condition d’une motivation formelle attenante à l’article concerné dans les clauses d’exécution :*

*- article 38/9 : circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire ; sous condition de motivation formelle* ».

* Quant aux éléments inclus dans les prix : Sous « A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision CCTB 01.08 » :

« *En application de l’article 32, § 1 de l’[AR 2017-04-18] : Sont également inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux les éléments suivants :*

* *les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10ème jour précédant* *la date limite fixée pour la réception des offres* ».
* Quant à la clause de réexamen : Sous « A4.36.3 Circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l’adjudicataire CCTB 01.08 » :

« *En application de l’article 38/9 de l’[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l’adjudicataire, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l’article 38/9 : est prévue.*

*En application de l’article 38/9 de l’[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l’adjudicataire, la clause de réexamen (en complément de celle prévue par défaut) est :*

*L’adjudicataire a droit également au paiement du coût supplémentaire direct entrainé par la mise en œuvre de nouvelles mesures sanitaires en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendues obligatoires à compter du 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.*

*La présente clause ne constitue en aucune manière un fondement contractuel permettant de postuler à charge de l’adjudicateur des indemnités en raison d’une suspension de marché rendue nécessaire, voire obligatoire, en vue de limiter la propagation du coronavirus, que cette suspension soit ordonnée par l’adjudicateur ou sollicitée par l’adjudicataire.*

*Cette dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l’article 38/9 RGE se justifie par la volonté de l’adjudicateur de veiller, sans condition autre que l’imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d’un bouleversement économique, et par conséquent d’un préjudice très important dans le chef de l’adjudicataire, n’est ainsi pas requise.*

*Les articles 38/14 à 38/16 RGE relatifs aux conditions d’introduction des révisions de marchés sont applicables aux indemnités sollicitées en vertu de la présente clause. Pour toutes nouvelles mesures entrées en vigueur entre le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres* *et la conclusion du marché, la dénonciation doit intervenir dans les 30 jours suivant ladite conclusion* ».

**Pour les marchés de travaux de voirie (Cahier des Charge-Type Qualiroutes)**

Pour ces marchés, il est recommandé de compléter les clauses contenues dans le Qualiroutes comme suit :

* Quant aux éléments inclus dans les prix : Sous l’article 32 du Chapitre 4 de la Partie « ARRETE ROYAL du 18 avril 2017- Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques », il est recommandé d’insérer la clause suivante :

« *Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux du présent marché de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l’exécution du marché, notamment :*

* *les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres* ».
* Quant à la dérogation aux paragraphes 2 et 3 de l’article 38/9 RGE : Sous « Dérogations » de la Partie « ARRETE ROYAL du 14 Janvier 2013-Arrêté royal établissant les règles générales d’exécution des marchés publics » :

« *La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l’article 38/9 RGE se justifie par la volonté de l’adjudicateur de veiller, sans condition autre que l’imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d’un bouleversement économique, et par conséquent d’un préjudice très important dans le chef de l’adjudicataire, n’est ainsi pas requise.*

».

* Quant à la clause de réexamen : Sous la « Section 5. — Modifications au marché – Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire » :

« *L’adjudicataire a droit également au paiement du coût supplémentaire direct entrainé par la mise en œuvre de nouvelles mesures en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendues obligatoires à compter du 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.*

*La présente clause ne constitue en aucune manière un fondement contractuel permettant de postuler à charge de l’adjudicateur des indemnités en raison d’une suspension de marché rendue nécessaire, voire obligatoire, en vue de limiter la propagation du coronavirus, que cette suspension soit ordonnée par l’adjudicateur ou sollicitée par l’adjudicataire.*

*Les articles 38/14 à 38/16 RGE relatifs aux conditions d’introduction des révisions de marchés sont applicables aux indemnités sollicitées en vertu de la présente clause. Pour toutes nouvelles mesures entrées en vigueur entre le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres* *et la conclusion du marché, la dénonciation doit intervenir dans les 30 jours suivant ladite conclusion* ».

**Pour les marchés de travaux hors utilisation des Cahiers des Charges-Types**

Pour ces marchés, il est recommandé d’insérer les clauses suivantes :

* Quant à la dérogation aux paragraphes 2 et 3 de l’article 38/9 RGE : En tête de cahier spécial des charges, sous la partie réservée aux dérogations aux RGE :

« *La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l’article 38/9 RGE se justifie par la volonté de l’adjudicateur de veiller, sans condition autre que l’imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d’un bouleversement économique, et par conséquent d’un préjudice très important dans le chef de l’adjudicataire, n’est ainsi pas requise.*

».

* Quant aux éléments inclus dans les prix : Sous l’article relatif aux éléments inclus dans le prix :

« *Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux du présent marché de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l’exécution du marché, notamment :*

* *les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres* ».
* Quant à la clause de réexamen : Dans la partie relative aux modifications du marché :

« *L’adjudicataire a droit également au paiement du coût supplémentaire direct entrainé par la mise en œuvre de nouvelles mesures en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendues obligatoires à compter du 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.*

*La présente clause ne constitue en aucune manière un fondement contractuel permettant de postuler à charge de l’adjudicateur des indemnités en raison d’une suspension de marché rendue nécessaire, voire obligatoire, en vue de limiter la propagation du coronavirus, que cette suspension soit ordonnée par l’adjudicateur ou sollicitée par l’adjudicataire.*

*Les articles 38/14 à 38/16 RGE relatifs aux conditions d’introduction des révisions de marchés sont applicables aux indemnités sollicitées en vertu de la présente clause. Pour toutes nouvelles mesures entrées en vigueur entre le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres* *et la conclusion du marché, la dénonciation doit intervenir dans les 30 jours suivant ladite conclusion* ».